

observations méritent réaction. Il n'est pas équitable que l'accusation remette des observations à un tribunal à l'insu de la défense.

*Conclusion* : violation (huit voix contre une).

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

### A. Dommage

Demande d'indemnisation pour l'angoisse et les frais de représentation en justice dans la procédure d'expulsion résultant de la condamnation.

Absence de lien de causalité entre la violation constatée et la procédure d'expulsion.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

### B. Frais et dépens

Procédure interne : frais non liés à la violation constatée. Rejet.

Procédure à Strasbourg : remboursement partiel.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* ; 1. 10. 1982, *Piersack c. Belgique* ; 22. 2. 1984, *Sutter c. Suisse* ; 2. 3. 1987, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni* ; 24. 5. 1989, *Hauschildt c. Danemark* ; 28. 8. 1991, *Brandstetter c. Autriche* ; 30. 10. 1991, *Borgers c. Belgique* ; 25. 2. 1992, *Pfeifer et Plankl c. Autriche* ; 24. 8. 1993, *Nortier c. Pays-Bas* ; 27. 10. 1993, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* ; 24. 2. 1994, *Casado Coca c. Espagne* ; 19. 7. 1995, *Kerojärvi c. Finlande* ; 20. 2. 1996, *Lobo Machado c. Portugal*

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 5

Bulut c. Autriche/Bulut v. Austria Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 22.2.1996 .....	page 346
Welch c. Royaume-Uni/Welch v. the United Kingdom Arrêt ( <i>article 50</i> ) (chambre)/Judgment ( <i>Article 50</i> ) (Chamber), 26.2.1996 .....	page 386
J.D. c. Pays-Bas/J.D. v. the Netherlands Décision (comité de filtrage)/Decision (Screening Panel), 14.3.1996 .....	page 393
	.../...

1996-II

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Autriche – équité d'une procédure pénale devant un tribunal régional et devant la Cour suprême*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Participation d'un juge à l'instruction***1. Tribunal « établi par la loi »*

Manque apparent de concordance dans la législation interne (articles 68 § 2 et 281 § 1, alinéa 1, du code de procédure pénale) résolu par les tribunaux internes d'une manière que la Cour n'a pas à remettre en question.

*2. Impartialité du tribunal de première instance*

Critère subjectif : aucune indication de préjugé ou de parti pris de la part du juge en cause.

Critère objectif : le simple fait que le juge du fond a également examiné l'affaire avant le procès ne justifie pas en soi des appréhensions quant à son impartialité.

Rôle du juge en cause limité dans le temps et ayant consisté à interroger deux témoins. Cela n'entraînait pas l'appréciation des preuves ni n'obligeait l'intéressé à parvenir à aucune conclusion sur le rôle du requérant.

Dans ce contexte limité, la crainte du requérant que le tribunal régional ait manqué d'impartialité ne saurait passer pour objectivement justifiée. Au demeurant, le requérant ne saurait mettre en cause l'impartialité du tribunal de première instance alors qu'il n'a pas fait usage de son droit d'en récuser la composition.

*Conclusion* : non-violation (huit voix contre une).

**B. Absence de débats devant la Cour suprême**

Les moyens de nullité, tels que le requérant les a formulés, ne soulèvent pas de question de fait portant sur l'appréciation de la culpabilité ou de l'innocence du requérant, mais contestaient l'appréciation par le juge du fond des éléments de preuve. Audience pas nécessaire.

Cour non tenue de se prononcer sur la validité de la réserve de l'Autriche.

*Conclusion* : non-violation (huit voix contre une).

**C. Remise d'observations par le procureur général**

La présentation d'observations (« *croquis* ») permettait au procureur général d'indiquer sa position sur le pourvoi formé par le requérant. Observations non communiquées à la défense, qui ne pouvait dès lors pas y répondre.

Le principe de l'égalité des armes ne dépend pas d'une absence d'équité supplémentaire, quantifiable et découlant d'une inégalité de procédure. C'est à la défense d'apprécier si les

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.